

SYDEMPAD

Syndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en Pays Dieppois

chargé de la gestion et du développement du Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint-Saëns de Dieppe

63, rue de la Barre 76200 Dieppe

@ : presidence@sydempad.fr

Tél. : 02 32 14 44 50

COMITE SYNDICAL

COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU 27 Mars 2023 - 18h30

Cette réunion s'est tenue en présentiel en salle d'orgue du Conservatoire.

Nombre de membres en exercice : 20

Collectivités	Titulaires		Suppléants	
CA Dieppe Maritime	SENECAL Guy	P	FOURNIER Maryline	
	SENECAL Véronique	P	MENARD Joël	
	DEMONCHY Françoise	P	LEFEBVRE Ghislaine	
	AMOURETTE Bérénice	P	DARCHE Valentin	
	BATOT François	A	HOUSARD Jocelyne	A
	BAUDER Gilbert	A	CLEMENT Priscille	A
	BEAUDRY Virginie	E	ABRAHAM Isabelle	P
	BOULIER Patrick	A	DUMOUCHEL DE PREMARE Frédéric	A
	BUICHE Marie-Luce	P	BUSSY Florent	
	DELABRIERE Catherine	E	DESBONNETS Clémence	
	GUILBERT Pascale	E	DUPUIS Philippe	
	HAMONIC Brigitte	E	ROBY Stéphanie	
	LEGRAND Laëtitia	P	KHEDIMALLAH Sarah	P
	MAURIANGE Mélanie	A	GODEFROY Christine	A
	NOEL Alain	A	ARTUR Anne-Marie	A
PARESY Nathalie	P	CARU CHARRETON Emmanuelle		
CC Falaises du Talou	LEROY Patrick	P	BEAUCAMP Loïc	
	PHILIPPE Patrice	A	TESSAL Brigitte	A
CC Terroir de Caux	PAUMIER Gilles	P	TABESSE Jean-Marie	
	FRANCOIS Charline	E	MALVAUT Claudine	

P : présent(e) / A : absent(e) / E : excusé(e)

Quorum : 11

Présents : 11 élus Présents

Madame GUILBERT Pascale a donné procuration à Madame DEMONCHY Françoise

Madame DELABRIERE Catherine a donné procuration à Madame Amourette Bérénice

Madame FRANCOIS Charline a donné procuration à Monsieur PAUMIER Gilles

Votants : 14

4 membres de l'équipe de direction :

Sylvain MAILLARD Directeur du CRD

Jasmina PROLIC Directrice Adjointe du CRD

Mathilde LEVILLAIN Directrice Adjointe des EAC

Geoffrey COURIAT Responsable de l'Administration et des Finances

1 auxiliaire de séance : Lise Pachot

Ouverture de séance : 18h45

Arrivée de Madame ABRAHAM Isabelle : 18h47

Arrivée de Madame SÉNÉCAL Véronique : 18h49

Rappel de l'ordre du jour :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance ;
- 2) Communications du Président ;
- 3) Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical ;
- 4) Désignation de 3 titulaires et 3 suppléants parmi les représentants de la collectivité au CST ;
- 5) ADMINISTRATION : approbation du compte rendu de la séance du 06/03/2023 ;
- 6) FINANCES : définition des durées d'amortissement des immobilisations ;
- 7) FINANCES : application de la fongibilité de crédits en M57 ;
- 8) FINANCES : compte de gestion 2022 ;
- 9) FINANCES : compte administratif 2022 ;
- 10) FINANCES : affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2022 ;
- 11) FINANCES : budget primitif 2023 – budget principal ;
- 12) FINANCES : contributions des collectivités adhérentes 2023.

M. SÉNÉCAL, Président du SYDEMPAD, prend la parole et remercie tous les élus d'avoir répondu présent à ce Comité Syndical.

1 / Désignation d'une secrétaire de séance

Conformément aux articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il est proposé au Comité Syndical de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

M. le président propose de désigner Mme Françoise DEMONCHY en qualité de secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
Secrétaire séance	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Mme Françoise DEMONCHY procède à l'appel des présences et constate que le quorum est atteint. Elle fait également le point sur les pouvoirs.

L'assemblée peut donc délibérer valablement.

2 / Communications du Président

Le président annonce à l'assemblée qu'il a reçu un courrier du Président de Dieppe Maritime le vendredi 24 Mars après-midi.

Afin que tous en prennent connaissance, le Président en donne lecture.

Ce courrier implique que l'assemblée a une position difficile à prendre, notamment car le président de la CA Dieppe Maritime invoque que la proposition relative aux contributions de 2023 ne pourra être tenue par ce dernier.

Le bureau s'étant réuni avant le Comité Syndical, la décision prise, et exposée par ses membres, est de voter le budget sans modification tel qu'il a été proposé il y a 15 jours.

Le président demande à l'assemblée s'ils sont en accord avec la décision du Bureau et de s'exprimer à ce sujet :

Les représentants de Terroir de Caux et de Falaises du Talou sont d'accord pour procéder au vote car tous les éléments fournis par le SYDEMPAD montrent qu'il n'y a pas d'autre choix.

Les représentants de Dieppe Maritime tiennent la même position et déclarent que le Président de Dieppe Maritime ne peut décider seul d'un tel impact budgétaire sans demander l'avis des élus représentés au sein du SYDEMPAD.

Ils précisent qu'ils vont s'en tenir à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires faite lors du Comité Syndical du 06 Mars et souhaitent voter.

Décision prise, des questions et des échanges s'en suivent :

- Monsieur LEROY : Que se passe-t-il si l'agglomération ne verse pas les contributions ?
- Monsieur SÉNÉCAL : L'objectif principal est de trouver des solutions à l'amiable. Mais légalement, si la délibération fixant le montant des contributions est votée, cela s'inscrit comme une dépense obligatoire pour la collectivité contributrice.
- Madame ABRAHAM : A Dieppe Maritime, on se rend bien compte qu'il y a une véritable méconnaissance du CRD et du Territoire. Il n'y a pas d'approche raisonnée.
- Monsieur PAUMIER : Au regard des chiffres, il est vrai que c'est une participation importante pour l'agglomération de Dieppe Maritime.
- Monsieur SÉNÉCAL : Nous mesurons très bien l'effort qui est fait. Mettre en œuvre un CRD représente un investissement très important, mais qui est au service de la population, de l'intérêt général et des élèves en particulier, et ce de la Maternelle à l'Université.

Un tel établissement génère une aide à l'apprentissage et les effets pédagogiques sont très importants pour le développement des enfants

Cette décision politique montre que l'année 2023 est et sera marquée par de grandes difficultés financières. Il s'agit de prendre des décisions pour que l'établissement puisse continuer dans les meilleures conditions possibles avec atterrissage à zéro à la fin 2023. La situation nous oblige à rétablir l'équilibre des comptes et de résorber le déficit de fonctionnement, notamment par la mise en œuvre et le suivi des actions suivantes :

- Baisse des dépenses de fonctionnement ;
- Suivi des tableaux de bord sur l'exécution budgétaire ;

- Intervenir pour multiplier les aides :
 - Etat/DRAC : 95 000€ sont versés depuis plusieurs années sans aucune révision tenant compte du fonctionnement et du développement de l'établissement.
 - Département : il convient de tenir compte de notre caractéristique d'avoir un dispositif d'Education Artistique et Culturelle rayonnant auprès de 5000 élèves dans le calcul des subventions de fonctionnement.
- Dès le mois d'avril, il conviendra de se questionner sur l'avenir du CRD car les difficultés de cette année ne doivent en aucun cas se reproduire les années suivantes.

Madame SÉNÉCAL : Oui, c'est une orientation politique que Dieppe Maritime doit décider de prendre. Le SYDEMPAD est sincère sur son budget. Notre rôle est de le présenter et de le maintenir. L'honnêteté dont nous faisons preuve ne doit pas être remise en compte.

L'assemblée est unanimement en adéquation avec les propos recueillis. Le président propose à l'assemblée de poursuivre l'ordre du jour.

3 / Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical

Le président effectue le rapport des décisions qu'il a prises, par délégation du Comité syndical, depuis le 06 Mars 2023 :

2023-008	OHD - SYDEMPAD – convention de partenariat concert
2023-009	Paroisse Lammerville - SYDEMPAD – mise à disposition de l'église par le clergé affectataire dans le cadre d'un concert
2023-010	Paroisse Envermeu - SYDEMPAD – mise à disposition de l'église par le clergé affectataire dans le cadre d'un concert

Ce rapport des décisions n'appelle aucune remarque de la part de l'assemblée qui prend acte de cette communication.

4 / Désignation de 3 titulaires et 3 suppléants parmi les représentants de la collectivité au CST

Les dernières élections professionnelles de 2022 ont permis aux agents du SYDEMPAD d'élire leurs représentants parmi le personnel de la collectivité.

Ces élections ont fait suite, d'une part au renouvellement quadriennal des instances représentatives du personnel, mais aussi à la création des Comités Sociaux Territoriaux (CST).

A cet effet, il est demandé de désigner, parmi les élus du SYDEMPAD, 3 titulaires et 3 suppléants afin de siéger dans cette instance au sein du collège des représentants de la collectivité, conformément à la délibération portant création du CST.

Monsieur le président, lors de la séance du 06 mars 2023, avait sollicité les membres de l'assemblée afin que 3 candidats titulaires et 3 candidats suppléants fassent connaître leur candidature afin de siéger dans cette instance.

La représentation du personnel est importante dans l'établissement. Elle assure le lien entre les agents et l'autorité territoriale en matière de gestion des ressources humaines, d'avantages sociaux et autres composantes.

Monsieur le président précise que la désignation des représentants de la collectivité fait l'objet d'une concertation entre élus, dont la décision est communiquée au Comité Syndical pour avis.

Il est important que les trois territoires soient représentés dans cette instance.

Pendant la réunion de Bureau qui a précédé ce Comité Syndical, les 3 Postes de Titulaires et de Suppléants ont ainsi été proposés :

- Postes de titulaires :
 - M. SÉNÉCAL Guy (Président du CST - Dieppe Maritime)
 - M. LEROY Patrick (Falaises du Talou)
 - M. PAUMIER Gilles (Terroir de Caux)
- Postes de suppléants :
 - Mme BUICHE Marie-Luce
 - Mme DEMONCHY Françoise
 - Mme AMOURETTE Bérénice

Il est convenu que les suppléants puissent assister sans voix délibérative aux instances, sauf en cas de remplacement d'un titulaire absent, comme le prévoit le règlement intérieur du CST.

La proposition recueille un avis favorable unanime de l'assemblée.

5 / ADMINISTRATION : approbation du compte rendu de la séance du 06 mars 2023 (D08-2023)

Séance du 06/03/2023 - Le compte rendu de la séance du Comité Syndical en date du 06 mars 2023 est soumis à l'approbation des membres.

Les membres du comité sont invités à faire savoir si la rédaction de ce document appelle des observations particulières de leur part.

A défaut il est proposé au Comité Syndical d'adopter ce compte-rendu.

Le vote est réalisé à main levée.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D08-2023	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

6 / FINANCES : définition des durées d'amortissement des immobilisations (D09-2023)

Le Président expose à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération 4 votée par le comité syndical du SYDEMPAD, convoqué le 4 avril 2017 pour la séance du 10 avril 2017 présidée par Madame OUVRY, fixant la durée des amortissements de ses investissements dans la cadre de son instruction budgétaire et comptable en M14 ;

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'adoption le 28 novembre 2022 par le Comité Syndical du SYDEMPAD de la nomenclature M57 par voie de délibération enregistrée sous le numéro D34-2022 ;

Vu le nouveau référentiel M57 qui apporte comme principal changement sur l'amortissement des immobilisations, une date de démarrage déterminée selon la règle du prorata temporis, à contrario de la nomenclature M14 présentant un calcul des dotations avec un début des amortissements en N+1 ;

Le Président rappelle l'état des durées d'amortissement voté en 2014 sous la nomenclature M14.

Matériel et Mobilier Non Musical	
Matériel informatique	3 ans
Petit matériel d'une valeur unitaire – à 609.80 €	1 an
Petit matériel d'une valeur unitaire comprise entre 609.80 € et 3048.98 €	3 ans
Véhicule de - de 3.5 T	5 ans
Véhicule de + de 3.5 T	7 ans
Matériel d'une valeur unitaire supérieure de 3048.98 €	5 ans
Mobilier et équipement administratif	10 ans
Matériel Musical	
Piano à queue	20 ans
Piano droit	15 ans
Instrument d'une valeur supérieure ou égale à 15 244.90 €	15 ans
Instrument à corde	10 ans
Instrument à vent	5 ans
Matériel électro-acoustique et électronique	3 ans
Matériel musical – nouvelles propositions	
Batterie et percussion	3 ans
Partition	1 an

Le Président explique au Comité que dans le cadre du changement des règles comptables, une mise à jour des durées d'amortissement est nécessaire.

Le Président expose au Comité les paramètres pris en compte pour établir cette mise à jour, à savoir l'évolution des valeurs d'acquisitions, des coûts d'entretien des instruments, l'inflation générale post Covid, la rareté des ressources minières et plus précisément pour les instruments : la qualité et la destination.

Le Président fait observer au Comité la volonté du service financier à détailler les catégories et familles, permettant une lecture approfondie des amortissements.

Le Président poursuit en indiquant que ce changement se veut progressif et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Président ajoute que dans ce cadre d'évolution, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont la proposition est de porter le seuil à 1500 €. La règle de prorata temporis s'appliquera également aux biens allotis.

La nouvelle proposition des durées d'amortissement, compte tenu du rapport exposé est la suivante :

Matériels ou Mobiliers Non Musicaux	
Matériel et équipement dont la valeur unitaire ou loté est inférieure à 1500 €	Durée de l'exercice budgétaire en cours – Sortie post-clôture.
Matériel et équipement loté dont la valeur est supérieure à 1500 €	5 ans
Mobilier administratif	5 ans
Matériel informatique	6 ans
Matériel technique roulant	7 ans
Installations, matériel technique et outillages	15 ans
Moyen de locomotion	
Véhicule, véhicule de service, moyen de locomotion NEUF	Durée de l'emprunt (cas échéant) + 7 ans
Véhicule, véhicule de service, moyen de locomotion OCCASION	Durée de l'emprunt (cas échéant) + 5 ans
Véhicule, véhicule de service, moyen de locomotion LOA	Location : non amortissable
Matériels ou instruments Musicaux à la location	
Instruments à cordes	5 ans
Pianos électriques	5 ans
Instruments à vent de petite taille	3 ans
Instruments à vent de grande taille	5 ans
Batterie et percussion	3 ans
Matériels ou instruments Musicaux	
Petit mobilier, matériel et équipement lié aux instruments de musique (ex : siège piano)	5 ans
Piano à queue	20 ans

Piano droit	15 ans
Instruments à cordes de petite taille	5 ans
Instruments à cordes de grande taille	10 ans
Instruments à vent de petite taille	5 ans
Instruments à vent de grande taille	10 ans
Matériel électro-acoustique et électronique, prise de son	5 ans
Batteries et percussions	5 ans
Partitions	1 an
Instrument hors catégorie (plus de 15 000 €)	20 ans
Autres instruments électriques	10 ans
Autres instruments	5 ans
Instruments de fabrication artisanale ou par luthier	
Instruments artisanaux	Non amortissable
Instruments luthiers	Non amortissable
Biens immatériels ou financiers	
Subventions reçues	Durée d'amortissement du bien subventionné
Agencements	Non amortissable
Logiciel ou équivalent	2 ans
Site internet	5 ans
Formations	1 an

Le Président propose à l'assemblée d'approuver la mise à jour et les nouvelles propositions des durées d'amortissement liées au changement de nomenclature comptable tel que détaillées ci-dessus.

Cette délibération annule la table des durées d'amortissement établie sous la nomenclature M14.

Monsieur COURIAT, Responsable de l'administration, précise que cette délibération s'inscrit dans la continuité du changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023 et qu'à cet effet il convient d'établir de nouvelles règles relatives à l'amortissement des biens entrant dans l'actif.

La principale nouvelle règle applicable est la suivante :

- En M14, l'amortissement des biens prenait son effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. Désormais, l'amortissement débute dès la mise en service du bien, au prorata temporis.

Par ailleurs, le changement de nomenclature est l'occasion de redéfinir précisément les durées d'amortissement applicables aux biens acquis par le SYDEMPAD.

Sans remarque complémentaire, le président propose à l'assemblée de mettre au vote cette

délibération.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D09-2023	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

7 / FINANCES : application de la fongibilité de crédits en M57 (D10-2023)

Le Président expose à l'assemblée,

En raison du basculement vers la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre de nouvelles procédures permettant d'appliquer convenablement les règles relevant de ce nouveau référentiel.

C'est dans ce cadre que le SYDEMPAD est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits budgétaires.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Sur rapport du Président,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°D34-2022 en date du 28 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du SYDEMPAD ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

Monsieur COURIAT précise que la fongibilité permet de transférer des crédits budgétaires entre chapitres, dans une limite établie, afin d'apporter de la souplesse dans la gestion de l'exécution budgétaire.

Le président doit en revanche rendre compte à l'assemblée délibérante des modifications opérées.

Le président demande s'il y a des questions ou des observations.

Sans remarque, le président propose à l'assemblée de passer au vote.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D10-2023	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

8 / FINANCES : compte de gestion 2022 (D11-2023)

Le compte de gestion 2022 de la Trésorerie pour ce service est identique, au centime près, au compte administratif.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2121- 31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le président demande s'il y a des questions ou des observations. Il précise par ailleurs que le compte de gestion concorde au centime près avec le projet de compte administratif.

Sans remarque, le président propose à l'assemblée de passer au vote.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D11-2023	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

9 / FINANCES : compte administratif 2022 (D12-2023)

En l'absence de quorum pour la délibération de cette question, le président ne pouvant participer au vote, cette question est ajournée au Comité Syndical de juin 2023. Il est précisé que l'assemblée doit se prononcer sur cette question avant le 30 juin, délai de rigueur.

10 / FINANCES : affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2022 (D13-2023)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L. 2311-5 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ;

Vu les résultats du compte de gestion 2022 ;

Considérant l'état de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 attesté par le comptable public ;

Considérant l'état des restes à réaliser de 2022, soit :

- 14 160,62 € en dépenses d'investissement,
- 0,00 € en recettes d'investissement,
- 10 993,58 € en dépenses de fonctionnement,
- 2 555,40 € en recettes de fonctionnement,

Considérant que les résultats issus du compte de gestion 2022 sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté	130 789,71 €
Ou Déficit de fonctionnement reporté	
Excédent de fonctionnement année 2022	
Ou Déficit de fonctionnement année 2022	238 408,60 €
Total Excédent de fonctionnement	
Ou Total Déficit de fonctionnement	107 618,89 €

Excédent d'investissement reporté	44 364,81 €
Ou Déficit d'investissement reporté	
Excédent d'investissement année 2022	
Ou Déficit d'investissement année 2022	8 501,44 €

Total Excédent d'investissement	35 863,37 €
Ou Total Déficit d'investissement	

Considérant que les restes à réaliser de l'exercice 2022 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	14 160,62 €
Recettes d'investissement reportées	
Solde positif	
Ou Solde Négatif	14 160,62 €

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (excédent ou déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser) :

Besoin d'autofinancement	0 €
---------------------------------	------------

La reprise anticipée des résultats est ainsi établie :

Affectation minimale à la section d'investissement (article 1068)	0 €
Affectation du solde disponible à la ligne 002 (recettes)	
Ou Report du déficit de fonctionnement à la ligne 002 (dépenses)	107 618,89 €
Report de l'excédent d'investissement à la ligne 001 (recettes)	35 863,37 €
Report du déficit d'investissement à la ligne 001 (dépenses)	

Le président laisse la parole à M. Geoffrey COURIAT afin d'en faire la présentation.

M. COURIAT précise dans un premier temps que, compte tenu de l'ajournement de la délibération relative à l'approbation du compte administratif, la délibération suivante consistera en une reprise anticipée des résultats.

M. COURIAT indique que la clôture de l'exercice 2022 laisse apparaître un déficit de fonctionnement de 107 618,89 € qui sera reporté en dépense de fonctionnement sur le budget primitif 2023.

Il reste un léger excédent d'investissement qui s'amenuise cependant de 20 % supplémentaires en 2022. Il conviendra de demeurer vigilants sur les dépenses d'investissement en 2023 et de tendre à résorber le déficit de fonctionnement à la fin 2023.

Sans remarque complémentaire, le Président soumet la délibération au vote.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D13-2023	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Sur rapport du président et après en avoir délibéré, l'assemblée adopte la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 dans le budget primitif 2023 du SYDEMPAD.

11 / FINANCES : budget primitif 2023 – budget principal (D14-2023)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 06 mars 2023 ;

Considérant le débat des orientations budgétaires intervenu le 06 mars 2023 ;

Considérant le projet de budget primitif et ses états annexes (état des amortissements, état des subventions reçues, état des subventions versées, état du personnel permanent titulaire et stagiaire, état du personnel permanent non titulaire, subventions et participations des communes et des groupements de collectivités, état des adhésions) ;

Considérant l'état des restes à réaliser de 2022, soit :

- 14 160,62 € en dépenses d'investissement,
- 0,00 € en recettes d'investissement,
- 10 993,58 € en dépenses de fonctionnement,
- 2 555,40 € en recettes de fonctionnement,

La reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, selon la délibération D13-2023, qui se traduit par :

- un déficit de fonctionnement à reporter de 107 618,89 €,
- et un excédent d'investissement à reporter de 35 863,37 €,

La reprise anticipée des résultats fait l'objet, sur la base du compte de gestion, de la production d'un état attesté par le comptable public.

Il est proposé au Comité Syndical :

D'adopter le budget primitif du Syndicat, pour l'exercice 2023, qui s'élève à la somme globale de 4 179 016,64 € (pour 4 009 006,62 € en 2022) décomposée comme suit :

- Section de fonctionnement : 4 055 355,38 € (3 834 009,76 € en 2022)
- Section d'investissement : 123 661,26 € (174 996,86 € en 2022)

L'équilibre, en dépenses et en recettes s'établit comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	109 500,64	87 797,89
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	14 160,62	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 35 863,37
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		123 661,26	123 661,26
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 936 742,91	4 052 799,98
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	10 993,58	2 555,40
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 107 618,89	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		4 055 355,38	4 055 355,38
=		=	=
TOTAL DU BUDGET (4)		4 179 016,64	4 179 016,64

Le président laisse la parole à M. Geoffrey COURIAT.

Monsieur COURIAT présente à l'assemblée le budget primitif 2023.

Il fait le rappel des restes à réaliser. La masse globale est de 4 179 016,64€.

- Déficit de fonctionnement de 107 618.89€ à reporter.
- Le budget général est en hausse de + 4.24% par rapport à 2022.
- Point sur les charges à caractère général et les charges de personnel : le ratio de rigidité (charges de personnel / total des dépenses de fonctionnement) est établi à 85 %. Par ailleurs, l'augmentation du point d'indice en 2022, les absences du personnel et le glissement vieillesse-technicité ont conduit à une augmentation mécanique du chapitre 012. Enfin, le contexte de crise économique et énergétique a fortement impacté les charges à caractère général (011). Ce chapitre va continuer sa hausse en 2023 à cause de l'impact de l'inflation par nos fournisseurs.

La présentation de ce budget primitif est conforme à la présentation du ROB du 06 Mars 2023 qui a été proposée à l'assemblée.

Sans question ou observation supplémentaire, le président met la décision au vote.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget primitif du SYDEMPAD pour 2023 tel qu'exposé ci-dessus et détaillé dans la maquette budgétaire adressée aux membres de l'assemblée délibérante.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D14-2023	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Le Président remercie l'assemblée de la confiance qu'elle apporte à toute l'équipe pour passer ce cap 2023. Il réitère le fait que cela n'est pas sans conséquences et qu'il faudra mener une réflexion de fond avec les trois territoires quant à l'évolution du financement de cet établissement public. Il souhaite et insiste sur le fait que les questions soient évoquées et débattues.

12 / FINANCES : contributions des collectivités adhérentes 2023 (D15-2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SYDEMPAD ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires adopté le 06 mars 2023 ;

Vu le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023 ;

Considérant :

- Les « enseignements spécialisés » dispensés au CRD Camille Saint-Saëns ;
- Le dispositif « Education Artistique et Culturelle » ;
- Le dispositif « Orchestre à l'école » ;
- Les différents dispositifs contractualisés avec le SYDEMPAD et les collectivités du territoire ;

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante fixant les participations des collectivités adhérentes pour 2023 :

SYDEMPAD – CONTRIBUTIONS 2023							
	Frais de siège	Enseignement spécialisé	EAC Musique	EXT Musique	EAC	OAE	Total
Dieppe-Maritime	2 200 504,20 €	783 761,22 €	174 848,40 €	34 478,57 €			3 193 592,39 €
Falaises du Talou		77 910,98 €	127 067,01 €				204 977,98 €
Terroir de Caux		95 353,74 €	114 465,32 €				209 819,06 €
Petit Caux						48 566,24 €	48 566,24 €

Le président rappelle que cette proposition est conforme à ce qui a été débattu et approuvé dans le cadre du rapport des orientations budgétaires. Sans question ou observation supplémentaire, le Président met la décision au vote.

Sens du vote		Adoption à l'unanimité	
D15-2023	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, M. SÉNÉCAL et M. COURIAT rappellent aux élus qu'il conviendra de signer les maquettes budgétaires avant de quitter la salle.

Le président conclue cette séance en remerciant de nouveau les élus présents ce soir et indique qu'il souhaitait que toute l'équipe de direction soit présente à cette instance afin de montrer tout son engagement pour le devenir de notre établissement.

Malgré les difficultés, le président indique que nous allons remonter la pente.

La prochaine séance est prévue le 26 Juin à 18h30 dans nos locaux en salle d'orgue.

Cette date peut être amenée à changer selon le retour du président de Dieppe Maritime quant au versement des contributions de 2023.

Monsieur SÉNÉCAL rappelle qu'il ira en compagnie de l'équipe de direction sur chaque territoire afin de présenter plus en détail le SYDEMPAD et ses actions.

Fin de séance : 19h42